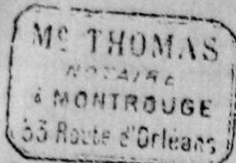


19 Avril 1919



Procureur
Barthélemy Chapeaublanc
a. eff.



216

298000

Pardevant M. Emile Bourdel
Notaire à Paris sousigné,

Nommé par jugement de la
Chambre du Conseil du Tribunal civil
de la Seine, en date du cinq octobre, mil
neuf cent dix sept, à l'effet de suppléer
M. Alfred Chomard, notaire à Montrouge
Seine, pendant la durée de la mobilisation et de la
guerre, conformément à la loi du dix sept août
mil neuf cent quinze.

Ont comparu :

M. Étienne Auguste Chapeaublanc, marié
et chad, Anastasie Salagnat, son épouse de lui
autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Jouquoy, n° 12.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour
leur mandataire spécial et quant à ce général

M. Léonard Jeanmoulin, notaire à Paris, public, demeurant à Paris.

À quel ils donnent conjointement et solidairement
eulx eux pouvoir de, pouvoir et en leur nom :

Toucher et recevoir de M. Joseph Justin Lenoir,
marié et chad, Adolphe Catherine Salagnat,
son épouse, demeurant ensemble au Planchebaudeau,
Commune de Saint-Pierre-le-Petit, canton de Roissy (Seine-et-Oise),
en de tous autres qu'il appartiendra, la somme de cent mille francs
faisant le paiement final du prix de la cession de droits
mobiliers et immobiliers consentie par les comparants aux
Dits Lenoir et Dame Lenoir Salagnat, suivant acte reçu
par M. Eoumicu, notaire à Roissy, le vingt six
septembre, mil neuf cent sept.

Recevoir également tous intérêts échus et à échoir
de la D. Somme.

Faire toutes Déclarations d'état civil et autres et
notamment déclarer comme le font ici les Constituants,
sans en justifier, mais à la charge par eux, ou le mandataire,
d'en justifier aux tiers envers lesquels il sera fait usage
de la présente procuration.

Qui ils sont mariés sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquits, sans clause restrictive
de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat
de mariage reçu par M. Eoumicu, notaire à Roissy,
le vingt neuf février, mil huit cent quatre vingt seize.

En cas de difficultés et à défaut de paiement,
exercer toutes poursuites nécessaires : en conséquence
citer et paraître devant tous Juges de Paix, Tribunaux
de concilier, sinon assigner et défendre devant tous
Tribunaux compétents, obtenir tous jugements ou arrêts,
les faire exécuter, ou s'en désister, produire à tous ordres
et distributions, toucher le montant des Collocations payées
au profit des Constituants.

Amical à un acte de notoriété en
faveur de l'un des parties, notaire à Roissy.
Les deux mil neuf cent dix sept.

Chapeaublanc

Leunary

De toutes sommes reçues, donner, quittances et
Décharges valables, consentir toutes subrogations, sans
garantie, faire maintenir avec Résistance de tous droits
le privilège et d'action résolutoire et consentir la
radiation de toutes inscriptions prises pour sûreté de Dis
prix de cession.

Remettre tous titres et pièces.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes,
être Domicile, Substituer et généralement faire le
nécessaire.

Sont acte sur modèle présenté et rendu,

Fait et passé à Montrouge,

En l'Etude de M^r Thomas,

à l'an mil neuf cent dix neuf

le Dix-neuf Avril

En présence de M^r Jules Charles Michiel
horloger Demeurant à Paris, rue Didot, n^o 86 et
M^{lle} Aurice Vex, menuisier Demeurant à Paris, rue
Jonguoy, n^o 12.

Envoies qui ont Certifié au notaire les noms, l'état
et la Demeure des Comparants qu'ils ont bien connus.

Et lecture faite, M^r et M^{lle} Chapeau blanc
ont signé avec les témoins et le notaire.

Chapeau blanc

Ch. Salognat

M. Vex

M. Michiel

75 PAR NOUS, JUGE DE PAIX DU CANTON
DE SCEAUX (SEINE) POUR LEGALISATION

DE LA SIGNATURE DE Monsieur

Bourdel, Notaire

SCEAUX, le 25 Avril 1919

Raul Rivier

Bourdel

Enregistré à Sceaux, le 25 AVR 1919

Vol. 413 M. 341 n^o 15 R. q. décimes compris

Trois francs 75 centimes.



Rais un mot un
au cas de l'acte
ci. constitution

S. Ch.

Ch. S.

M. R.

J. Ch. M.